N° 8 10 AVRIL 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PROTECTION CIVILE Recrutement 2003 d'agents d'exploitation des T.P.E. - Spécialité routes bases aériennes (Arrêté préfectoral du 27 mars 2003)............. 513 Avis de recrutement sans concours d'un agent des services techniques des services extérieurs du ministère de l'intérieur (Arrêté **FISCALITE** Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit additionnel à la taxe profession-SANTE PUBLIQUE Rejet de la confirmation d'un agrément provisoire d'urgence délivré à une entreprise de transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 24 mars 2003) COMPTABILITE PUBLIQUE Ordre de mission permanent à Mme Anne-Elisabeth FRANCQ, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles Ordre de mission permanent à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection Ordre de mission permanent à Mme Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense Ordre de mission permanent à Mme Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protec-Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Billere (Arrêté préfectoral du 26 mars 2003) 520 Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ascain (Arrêté préfectoral du 26 mars 2003) 520 Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Artix (Arrêté préfectoral du 26 mars 2003) 521 Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 26 mars 2003) 521 Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 26 mars 2003) . 522 Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pee-sur-Nivelle (Arr. préfect. du 26 mars 2003) 523 Agrément qualité de l'aide à domicile « Goazen Goxan » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 24 mars 2003) Agrément qualité du C.C.A.S. Idaux-Mendy en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 2 avril 2003) .. 529 **BOIS ET FORETS** Aménagement foncier de la commune de Sevignacq-Theze ordonnant les mesures conservatoires relatives aux espaces boises et aux Nomination d'un délégué à l'abornement franco-espagnol pour le secteur frontalier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du Autorisation d'organisation de trois concours de pêche sur la Baysere commune de Monein (Arrêté préfectoral du 19 mars 2003) 530 SECURITE ROUTIERE Modification du collège des inspecteurs départementaux de sécurité routière du programme R.E.A.G.I.R. (Arr. préfect. du 24 mars 2003) 531 CIRCULATION ROUTIERE Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Lacq-Audejos (Arrêté préfectoral du 2 avril 2003) 532

sommaire

ELEVAGE	Pages
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	
(Arrêté préfectoral du 20 mars 2003)	532
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 1er avril 2003)	533
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 21 mars 2003)	534
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons (Arrêté	554
préfectoral du 31 mars 2003)	534
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 21 mars 2003)	535
ASSOCIATION	
Association foncière de remembrement de la commune de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 18 mars 2003)	535
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Refus d'autorisation de création d'un Centre d'accueil de Jour de Psychogériatrie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 mars 2003).	526
Tarification de l'Institut de Rééducation « Idekia » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 mars 2003)	
Dotation globale du SESSAD « Idekia » à Bayonne pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 19 mars 2003)	
Fixation des prix plafonds 2003 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 21 mars 2003	
Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 24 ma	
2003)	538
Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 18 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest (Arrêté	520
préfectoral du 24 mars 2003) COLLECTIVITES LOCALES	539
Dissolution du syndicat mixte pour la réalisation d'un foyer socio-culturel à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 mars 2003)	540
Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2002	5 10
(Arrêté préfectoral du 18 mars 2003)	540
Plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales (Arrêté préfectoral du 24 mars 2003)	
Extension des compétences de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 27 mars 2003)	540
ADMINISTRATION Note: The state of the state	541
Mutation de personnel (Arrêté préfectoral du 28 mars 2003)	541
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave	
d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx (Arrêté préfectoral du 26 mars 2003)	541
ANIMAUX	
Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale (Arrêtés préfectoraux du 26 mars 2003)	542
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 25 mars 2003)	547
préfecture (Arrêté préfectoral du 27 mars 2003)	
protectate (i frote protectita ad 27 mais 2003)	5 10
COMMUNICATIONS DIVERSES	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION OU DE SOINS	
Règles relatives à la circulation et au stationnement sur les dépendances du domaine public hospitalier	549
PRODUCTION ALIMENTAIRE ET AGRICOLE	5.40
AOC Roquefort	549
Association syndicale libre dénommée - Syndicat de L'ensemble Immobilier Soarns Soleil à Castillon d'Arthez (64)	550
Association syndicale libre du lotissement « Les Chevreuils » à Lons	
MUNICIPALITE	
Municipalités	550
CONCOURS	
Concours sur titres de cadres de santé – Maison de retraite d'Hasparren	
Avis ouverture concours interne sur épreuves et un concours de troisième voie d'Agent Technique Territorial (Spécialité Logistique, sécurité et Spécialité Communication, spectacle) (Arrêté du 2 avril 2003 modifiant et complétant l'arrêté du 18 février 2003)	
Recrutement d'un(e) Auxiliaire de Soins	
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
~	
URBANISME	,
Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune d'Oloron Sainte Marie (64) (Arrêt	
préfectoral du 10 janvier 2003)	
du 14 mars 2003)	
EMPLOI	
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 14 mars 2003)	
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 14 mars 2003)	
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 25 mars 2003)	
Avenant à la décision d'agrément au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 25 mars 2003)	
Avenant à la décision d'agrément emplois de services aux particuliers agrément simple (Décision régionale du 1er avril 2003)	১၁၁

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PROTECTION CIVILE

Conditions d'ouverture des plages dans le cadre du plan POLMAR-TERRE

Arrêté préfectoral n° 200380-1 du 21 mars 2003 Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-2 à L.1332-4,L.1336-1 et L.1421-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1er juillet 1991,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés,

Vu l'instruction du Premier Ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR),

Vu le plan POLMAR TERRE des Pyrénées-Atlantiques du 5 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2002 relatif au déclenchement du plan POLMAR TERRE dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 portant interdiction de la pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 interdisant temporairement l'accès du littoral du département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, toutes les mesures visant à assurer la sécurité et la salubrité publique

Considérant l'amélioration de l'état sanitaire des plages due au travail de nettoyage effectué par les équipes d'intervention.

Considérant les risques de retour sur la côte du département des Pyrénées-Atlantiques d'une pollution par le fioul présent en mer au gré des marées, vents et courants,

Considérant le danger que présente cette pollution pour la santé publique,

Considérant les demandes formulées par les maires des communes du littoral en vue de la réouverture de leurs plages,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier . Les interdictions d'accès aux plages prévues par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 janvier 2003 peuvent être levées dans les zones habituellement réglementées par les arrêtés municipaux relatifs à la baignade et à l'exercice des activités de loisirs nautiques, sous réserve d'un état sanitaire satisfaisant des plages, évalué selon la méthode jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2. Les maires des communes concernées s'assurent du maintien de cet état satisfaisant conformément aux dispositions de la fiche jointe au présent arrêté en annexe 2.

Outre les arrêtés municipaux portant ouverture ou fermeture de plage, une information circonstanciée du public portant sur les risques résiduels et les précautions particulières à respecter devra être affichée au droit des accès à chacune des plages.

Article 3. De nouvelles interdictions seront prises sans délai par arrêtés municipaux, dès lors que l'inspection conduite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 aura conclu à un état sanitaire des plages non satisfaisant.

Article 4. La présence d'un chantier de nettoyage sur une plage entraîne l'obligation pour le maire d'interdire l'accès à cette plage.

Article 5. La baignade, les activités en contact avec l'eau et le ramassage des coquillages restent interdits sur tout le littoral des Pyrénées-Atlantiques dans l'attente des résultats d'expertises sanitaires en cours.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, Messieurs les Maires des communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 21 mars 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

ANNEXE II

FICHE D'INSPECTION SANITAIRE DES PLAGES

Commune de :	Plage de : Site de	
Date de la visit	e://2003 àhmnBasse mer à :hmn	
Visite effectuée	par:	
Nettoyage fin e	ffectué : oui non Technique utilisée : .	
Arrêté municip	al interdisant ou limitant les accès ou les usages :	oui non
I – CRITERES	SMAJEURS	
Etat du sable se	<u>ec</u>	
Méthode:	Inspection visuelle	
Test proposé :	Marcher sur le sable avec des sur-chaussures de protection de couleur claire sur plusieurs centaines de mètres (permet de déceler des micro boulettes)	
Satisfaisant:	Absence de boulettes et de traces de fioul sur les sur-chaussures	oui non
Non satisfaisan	t : Nombreuses boulettes ou traces de fioul sur les sur-chaussures de protection	oui non
Etat du sable m	nouillé	
Méthode : Insp	pection visuelle	
Satisfaisant : A	aspect normal, sans irisation (y compris des flaques)	oui non
Non satisfaisan	t : Irisations ou boulettes ou galettes	oui non
Etat de l'eau de		
Méthode : ins	pection visuelle et olfactive	
Satisfaisant : A	spect, couleur, odeur normaux	oui non
Non satisfaisan	t : Aspect ou couleur ou odeur anormaux (présence d'irisations ou boulettes)	oui non
	S ACCESSOIRES	
Etat des rocher		
Méthode : insp		
Satisfaisant : A	Absence de trace de fioul ou traces sporadiques	oui non
Non satisfaisan	t : Nombreuses traces de fioul	oui non
Etat des enroch	•	
•	ection visuelle et olfactive	
Satisfaisant : A	Absence de résidus, d'écoulements et d'odeur de fioul	oui non
Non satisfaisan	t : Présence de résidus, d'écoulements ou d'odeur de fioul	oui non
Etat des algues Méthode :inspe	ou déchets sur la plage ection visuelle	
Satisfaisant : A	absence d'algues ou de déchets souillés par le fioul ou présence sporadique	oui non
Non satisfaisan	t : Nombreux déchets ou algues souillés	oui non
<u>Etat de l'enviro</u>	onnement de la plage	
Méthode : insp	ection visuelle (parking, escalier, rampe d'accès, trottoir, dunes, toilettes)	
Satisfaisant : E	Environnement non souillé par du fioul ou de façon sporadique	oui non
Non satisfaisan	t : Environnement souillé par le fioul	oui non

INTERPRETATION SANITAIRE

- \$Tous les critères sont satisfaisants : la plage peut être ouverte
- \$1 critère majeur est non satisfaisant : la plage doit être fermée
- \$\footnote{\begin{align*}} 1 ou plusieurs critères accessoires sont non satisfaisants : appréciation en fonction des surfaces concernées et de leur accessibilité, des possibilités d'interdire l'accès et des possibilités de nettoyage

CONCOURS

Recrutement 2003 d'agents d'exploitation des T.P.E. -Spécialité routes bases aériennes

Arrêté préfectoral n° 200386-13 du 27 mars 2003 Direction départementale de l'équipement

Modificatif du concours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE MODIFICATIF:

Article premier : L'article 2 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les dates des épreuves écrites et de l'épreuve pratique restent à fixer.

Lire à la place :

La date des épreuves écrites est fixée au 3 juin 2003, l'épreuve pratique est fixée au 10 juillet 2003, et la date limite d'inscription au concours au 3 mai 2003.

Article 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du Directeur départemental de l'Equipement n° 2003-70-3 du 11 mars 2003.

Article 3: Les autres termes de l'arrêté n° 2003-70-3 du 11 mars 2003 sont maintenus.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Equipement du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mars 2003 Le Préfet et par délégation, P/ le directeur départemental de l'équipement, le Secrétaire Général : Bernadette Milhères

Avis de recrutement sans concours d'un agent des services techniques des services extérieurs du ministère de l'intérieur

Arrêté préfectoral n° 200392-6 du 2 avril 2003 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services techniques des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissement publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2003 fixant, au titre de la session 2003, le nombre d'emplois offerts au recrutement sans concours d'agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2003 autorisant le recrutement d'un agent des services techniques pour les Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier - Le recrutement sans concours d'un agent des services techniques des services extérieurs du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, est ouvert à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - Cet agent sera chargé des fonctions de concierge à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie et d'agent d'entretien à la résidence du sous-préfet.

Article 3 - Ce recrutement est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction;
- la limite d'âge est de 55 ans. Elle s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Il n'y a pas de conditions de diplôme.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Ce dossier est à envoyer avant le 10 mai 2003 à :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Service des ressources humaines et des moyens Bureau du personnel -2, rue Maréchal Joffre - 64021 Pau Cedex tél. 05.59.98. 23.14 ou 23.03 ou 23.09

Article 4 - Une commission effectuera une première sélection des candidats à partir des dossiers transmis et fixera la liste des personnes qui seront entendues pour la sélection définitive faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

Article 5 - Le candidat sélectionné sera nommé agent des services techniques stagiaire et effectuera un stage d'une durée d'un an.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 2 avril 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit additionnel à la taxe professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200383-8 du 24 mars 2003 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du Code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la décision du bureau de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 octobre 2002 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 mars 2003 ;

ARRETE:

Article premier – La Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambres de Métiers, pour l'exercice 2003.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers..

Fait à Pau, le 24 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 200372-15 du 13 mars 2003 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, livre II du code rural relatif à la protection de la nature et notamment l'article R.227-4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut-être autorisée sur les plates formes aéroportuaires,

Vu les circulaires DNP n°s 98-1 du 03 février 1998, 00-02 du 15 février 2000 et 02-03 du 12 septembre 2002 prises en application du décret susvisé,

Vu les instructions ministérielles en date des 17 et 31 juillet 2000,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du service technique de la navigation aérienne à la Direction générale de l'aviation civile,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, M. le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne –Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexe à l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires

Autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2003

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	étourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran. mouette rieuse, goéland argenté,	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

SANTE PUBLIQUE

Rejet de la confirmation d'un agrément provisoire d'urgence délivré à une entreprise de transports sanitaires

Arrêté préfectoral n° 200383-12 du 24 mars 2003 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres

Vu la demande de création d'une implantation 6 impasse C.Farrère à Biarritz 64 200 par la nouvelle SARL « Ambulances SOS Biarritz », en date du 8 novembre 2002 après rachat de deux véhicules sanitaires à la société SOARES à Arudy 64 260.

Vu l'arrêté provisoire d'urgence pris le 24 février 2003 pour raison économique,

Vu l'avis défavorable du sous comité des transports du CoDAMU dans sa séance du 20 mars 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier: L'agrément à titre provisoire accordé le 24 février 2003 à l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances SOS Biarritz, » pour raison économique n'est pas confirmé.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

> Fait à Pau, le 24 mars 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à Mme Anne-Elisabeth FRANCQ, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté préfectoral n° 200377-2 du 18 mars 2003 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 14 janvier 2002, renouvelant pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2004 le contrat de M^{me} Anne-Elisabeth FRANCQ, agent contractuelle, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M^{me} Anne-Elisabeth FRANCQ, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour

ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200377-3 du 18 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200377-4 du 18 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Ordre de mission permanent à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles, chargé de mission « sécurité routière »

Arrêté préfectoral n° 200377-5 du 18 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Ordre de mission permanent à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200377-6 du 18 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200377-7 du 18 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200377-8 du 18 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Ordre de mission permanent à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 200377-9 du 18 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 du 28 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2002.287. 6 du 14 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2003 à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

Fait à Pau, le 18 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, Denis GAUDIN

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Billere

Arrêté préfectoral n° 200385-13 du 26 mars 2003 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes :

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vul'arrêté préfectoral n°2003-27-54 du 27 janvier 2003.portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Billère;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier: Madame Catherine BASSI, responsable de la police municipale de la commune de Billère est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et

le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Stéphane ESCAMES , est désigné suppléant.

Article 3: les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4°: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5°: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Billère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ascain

Arrêté préfectoral n° 200385-14 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vul'arrêté préfectoral n°2003-27-50 du 27 janvier 2003.portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ascain;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier: Monsieur Hervé VICENTY, responsable de la police municipale de la commune de Ascain est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 3°: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4 : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Ascain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Artix

Arrêté préfectoral n° 200385-15 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-49 du 27 janvier 2003.portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Artix;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier: Monsieur Antoine ILLES, responsable de la police municipale de la commune de Artix est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route..

Article 2: les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 3: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Artix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 200385-16 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-58 du 27.janvier 2003.portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ciboure ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier: Monsieur Patrick OLHASQUE, gardien de police municipale de la commune de Ciboure est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 3 : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4 : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Ciboure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200385-17 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-75 du 27 janvier 2003.portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salies De Béarn;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier: Monsieur Jean-Pierre PECAUT, responsable de la police municipale de la commune de Salies De Béarn est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Madame Catherine SAPHORES, est désignée suppléante.

Article 3: les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5º: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Salies De Béarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pee-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral n° 200385-18 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-74 du 27 janvier 2003.portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier: Monsieur Edouard CARRERA, responsable de la police municipale de la commune de Saint-Pee Sur Nivelle est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Monsieur Xanti SAUBABER, est désigné suppléant.

Article 3: les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint-Pee Sur Nivelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 18, 24 et 28 mars 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances des 28 février, 13 mars et 25 mars 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La SCEA de BARADAT, à Ger,

Demande du 27 Novembre 2002 (n° 200377-14) parcelles cadastrées : Communes de Luquet (A 280) et Garderes (E 412) : 1 ha 75, précédemment mises en valeur par M^{me} HIERE Marguerite.

L'Earl LAPEYRE CABIN, à Bonnut,

Demande du 09 Janvier 2003 (n° 200383-5) parcelles cadastrées : Commune de Tilh : 0 ha 78 (C 359).

L'Earl MARIANE, à Boueilh Bouelho Lasque,

Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200383-6) parcelles cadastrées : Commune de Sarraziet : 10 ha 04 (B 71, 73, 155, 161, 164, 269, 270, 273, 274, 356, 357, 277, 278, 281, 282, 293, 294).

L'Earl de LA LANNE, à Higueres Souye,

Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200383-7)

parcelles cadastrées : Commune de Parleboscq : 18 ha 74.

M. TEULE Patrick, à Sare,

Demande du 27 Février 2003 (n° 200384-3)

parcelles cadastrées : Commune de Sare : 1 ha 38, précédemment mis en valeur par M. DUCOS Alain et M. MAILHARRO Jean-Louis.

La Scea du BERGALAS, à Aurions Idernes,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200384-4)

parcelles cadastrées : Communes de Maumusson, St Lanne, Auions Idernes, Mont Disse, Castillon de Lembeye, Semeacq Blachon et Madiran : 149 ha 16.

L'Earl POXULIA, à Beguios,

Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200384-5)

parcelles cadastrées: Communes de Amorots, Béguios et Oregue: 39 ha 86, précédemment mises en valeur par M^{me} ETCHEBERRY Christianne.

Le Gaec BASTIDARTIA, à Larceveau,

Demande du 03 Février 2003 (n° 200384-6)

parcelles cadastrées: Communes de Ainhice, Lantabat et Larceveau: 94 ha 20, précédemment mises en valeur par M. LOPEPE Arnaud.

L'Earl JFD, à St Medard,

Demande du 12 Février 2003 (n° 200384-7)

parcelles cadastrées : Communes de Casteïde Candau et St Medard : 68 ha 63, précédemment mises en valeur par M. DARRACQ Fernand et Jérôme.

Le Gaec MANAOUT, à Lanne,

Demande du 04 Février2003 (n° 200384-8)

parcelles cadastrées : Communes de Lanne, Barcus, Tardets et Montory : 50 ha 49.

Le Gaec SAGASPIA, à Aussurucq,

Demande du 05 Février 2003 (n° 200384-9)

parcelles cadastrées : Communes de Aussurucq, Idaux Mendy, Mauléon et Larrau : 50 ha 67, précédemment mises en valeur par M^{me} . AGUERRET Marie-Thérèse et M. AGUERRET Jean Grat.

Le Gaec COSSOU LAGOURGUE, à Baigts de Béarn,

Demande du 07 Février 2003 (n° 200384-10)

parcelles cadastrées : Communes de Baigts de Béarn et Ramous : 109 ha 11, précédemment mises en valeur par l'Earl Lagourgue.

Le Gaec PECOTCHIA, à Iholdy,

Demande du 06 Février 2003 (n° 200384-11)

parcelles cadastrées : Communes de Armendarits et Iholdy : 53 ha 22.

Mme. BERNATA Jeanne, à Ger,

Demande du 13 Janvier 2003 (n° 200384-12)

est autorisée à exploiter pour une durée d'un an les parcelles cadastrées : Commune de Ger (C 204, E 30, 34, 541, 542, 638) : 5 ha 46, précédemment mise en valeur par M. BERNATA Lucien.

M^{me} BERTRAND Monique, à Bardos,

Demande du 10 Février 2003 (n° 200384-13)

parcelles cadastrées : Commune de Briscous : $8\ ha\ 04\ (ZI\ 77,\ ZH\ 7\ et\ 53)$, précédemment mis en valeur par M^{me} . DARNAUTHANOY Hélène.

L'Earl Mesplarau, à Lombia,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200384-14)

parcelles cadastrées : Commune de Lombia : 29 ha 10, ainsi qu'un atelier truies naisseurs engraisseurs.

M. ITURRIA Philippe, à Urrugne,

Demande du 14 Février 2003 (n° 200384-15)

parcelles cadastrées : Commune de Urrugne : 1 ha 83 (BX 23 et BX 25), précédemment mis en valeur par M. ITURRIA Joseph.

Le Gaec UNIKOTE, à Iholdy,

Demande du 14 Février 2003 (n° 200384-16)

parcelles cadastrées : Communes de Helette et Iholdy : 57 ha 48, précédemment mises en valeur par M. SALLAGOÏTY Jean-Paul.

M. GOYENECHE Henri, à Macaye,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200384-17)

parcelles cadastrées : Commune de Macaye : 38 ha 30 , précédemment mis en valeur par M. GOYENECHE Jean-Baptiste.

Le Gaec MIRANDE, à Saucede,

Demande du 19 Février 2003 (n° 200384-19)

parcelles cadastrées : Communes de Saucede et Poey d'Oloron : 49 ha 70, précédemment mises en valeur par M. MIRANDE Jean-Michel.

L'Earl LAHEOUS, à Leren,

Demande du 19 Février 2003 (n° 200384-20)

parcelles cadastrées : Communes de Came et Léren : 27 ha 19, ainsi qu'un atelier canards gavage, précédemment mises en valeur par le Gaec Laheous.

M^{me} CASSOU Nadine, à Navailles Angos,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200384-21)

parcelles cadastrées : Commune de Navailles Angos : 11 ha 68 (AT 53, 63, 64, AW 15, BB 41, 42) , précédemment mis en valeur par $M^{\rm me}$. DARNAUTHANOY Hélène.

Le Gaec BACHURITS, à Banca,

Demande du 21 Février 2003 (n° 200384-22)

parcelles cadastrées : Commune de Banca : 41 ha 82, précédemment mises en valeur par M. SORHONDO IRIBARREN Gilbert.

Le Gaec SEGIDA, à Alos Sibas Abense,

Demande du 26 Février 2003 (n° 200384-23)

parcelles cadastrées : Communes de Alos Sibas Abense et Alcay : 63 ha 88, précédemment mises en valeur par M. IRIART Bernard et M^{me} CARRIQIRIBORDE Marthe.

La Société Coopérative des Eleveurs des Pyrénées-Atlantiques, à Arthez de Béarn,

Demande du 27 Février 2003 (n° 200384-24)

parcelles cadastrées : Commune de Arthez : 1 ha 73 (A 16 et 255), précédemment mises en valeur par M. LILOTTE Jean-François.

La Scea Les Canards des Pyrénées, à Pontacq,

Demande du 28 Février 2003 (n° 200384-25)

est autorisé à exploiter sur la Commune de Pontacq un atelier canards prêts à gaver (43200).

La SA DELTAPORC, à Lucgarier,

Demande du 03 Mars 2003 (n° 200384-26)

est autorisé à exploiter sur les Communes de Lucgarier et Gomer un atelier porcin (1280 reproducteurs, 1750 porcelets en post-sevrage, 1650 en nurserie).

M. ARBURUA Jean-Pascal, à Espelette,

Demande du 03 Mars 2003 (n° 200384-27)

parcelles cadastrées : Commune de Espelette : 1 ha 15 (B 195, 2474 et 2472), précédemment mis en valeur par M. AGUERRE Pierre.

Le Gaec URRUTIA, à Barcus,

Demande du 03 Mars 2003 (n° 200384-28)

parcelles cadastrées : Communes de Larrau et Barcus : 34 ha 42, précédemment mises en valeur par M. ETCHEBERRY Jean-Dominique.

L'Earl CARJUZAA, à Barraute,

Demande du 22 Janvier 2003 (n° 200384-29)

est autorisée à exploiter un atelier canards prêts à gaver (18000) avec 4 ha 40 de parcours sur la Commune de Barraute

M. LASSERRE Alain, à L'Hopital St Blaise,

Demande du 04 Mars 2003 (n° 200384-30)

parcelles cadastrées : Communes de Barcus, Cheraute, Gurs et L'Hopital St Blaise : $40 \, \text{ha} \, 02$, précédemment mis en valeur par M^{me} LASSERRE Marie-Rose

L'Earl de DOUS, à Geronce,

Demande du 04 Mars 2003 (n° 200384-31)

parcelles cadastrées : Communes de Castetnau Camblong, Geronce et St Goin : 77 ha 88.

M. LUNEL Christian, à Limendous,

Demande du 04 Mars 2003 (n° 200385-21)

parcelles cadastrées : Commune de Limendous : 1 ha 52 (ZL 33, 34, 38, 39), précédemment mises en valeur par M. POUBLAN Jean au motif que l'opération envisagée permet de conforter l'exploitation du demandeur.

DOILLET René, à Bidache,

Demande du 12 Février 2003 (n° 200385-22)

parcelles cadastrées : commune de Bidache : Section ZM 49, ZN 81, 84 - Commune de Came : Section E 1, 342, 13 : 16 ha 82 au motif que l'opération envisagée permet de conforter l'exploitation du demandeur.

M^{me} ANDRIEU Marie-Angèle, à Bidache,

Demande du 14 Février 2003 (n° 200385-23)

parcelles cadastrées : Commune de Bidache : Section ZM 49, ZN 81, 84 - Commune de Came : Section E 1, 342, 13 : 16 ha 82 au motif que l'opération envisagée permet de conforter l'exploitation du demandeur.

M^{me} SUHAS Marie-Josée, à Bidache,

Demande du 12 Février 2003 (n° 200385-24)

parcelles cadastrées : Commune de Bidache : Section ZM 49, ZN 81, 84 - Commune de Came : Section E 1, 342, 13 : 16 ha 82 au motif que l'opération envisagée permet de conforter l'exploitation du demandeur.

M. BETBEDER Jean-Régis, à Morlanne,

Demande du 27 Février 2003 (n° 200385-31)

parcelles cadastrées : Communes de Morlanne et Casteïde Candau : 19 ha 05, précédemment mises en valeur par M^{me} BETBEDER Yvonne.

M. CAMPAGNE IBARCQ Jean, à Sauvelade,

Demande du 03 Mars 2003 (n° 200385-32)

parcelles cadastrées : Commune de Loubieng : 11 ha 61 (AS 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 89, 90, 108), précédemment mises en valeur par M^{me} DUFOURCAU Christianne.

L'Earl GUILHAMOU, à St Armou,

Demande du 13 Février 2003 (n° 200387-2)

parcelles cadastrées: Commune de St Armou: 4 ha 00 (B 253, 1252, 1255, 1257, C 38, 39, 730), précédemment mises en valeur par M. PEYRALANS André et M. CAMBLONG Jean.

Mme DUBOS Marie-France, à Mont Disse,

Demande du 07 Février 2003 (n° 200387-3)

parcelles cadastrées : Communes de Mont Disse (A 371, 118, 119, 120, 121, 154, 203, 413, 162, 163) et Semeacq (A 200) : 16 ha 96, précédemment mises en valeur par la Scea Du Charles.

M. NICOLAS Didier, à Sauvelade,

Demande du 05 Février 2003 (n° 200387-4)

parcelles cadastrées : Commune de Sauvelade et Mesplede : 36 ha 00, précédemment mise en valeur par M. NICOLAS Jean.

L'Earl BALAGUE, à Baigts de Béarn,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200387-5)

parcelles cadastrées : Commune de Baigts de Béarn (A 99, 71, 94, B 361, 362, 363, 364, 365) et Orthez (E 324, 659, 945, F 388) : 9 ha 92, précédemment mises en valeur par M. LAGELOUZE TOUZAA Albert.

M. COIG René, à Bidos,

Demande du 20 Janvier 2003 (n° 200387-6)

parcelles cadastrées : Communes de Géronce et Escot : 4 ha 26, précédemment mise en valeur par M. COIG André.

La Scea ETXEMENDIA, à Arraute Charritte,

Demande du 11 Février 2003 (n° 200387-7)

parcelles cadastrées : Commune de Arraute Charritte : 1 ha 66 (B 277).

M. MOMAS Francis, à Piets,

Demande du 24 Février 2003 (n° 200387-8)

parcelles cadastrées : Commune de Piets : 13 ha 73 (B 327, 328, 329, 330, 343, 344, 345, 346, 347, 350, 352, 353, 366, 367, 488, 489, 490, 491, 492, 494, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502), précédemment mise en valeur par le Gaec Jardi Béarn.

L'Earl BORDACHAR, à Roquiague,

Demande du 14 Février 2003 (n° 200387-9)

parcelles cadastrées : Commune de Gotein : 5 ha 59 (B 636), précédemment mises en valeur par M. TEULADES CABANES Isabelle (associée de l'Earl Elichabia).

La Scea BPM, à Lahontan,

Demande du 11 Février 2003 (n° 200387-10)

parcelles cadastrées : Communes de Lahontan et Carresse : 29 ha 06, précédemment mises en valeur par Madame LALANNE Gabrielle.

M^{me} LAHIRIGOYEN Dominique, à Ordiarp,

Demande du 21 Février 2003 (n° 200387-11)

parcelles cadastrées : Commune de Alos Sibas : 4 ha 40, précédemment mises en valeur par M. LIBILBEHETY Jean-Pierre.

L'Earl FONTARRABIE, à Lamayou,

Demande du 14 Février 2003 (n° 200387-12)

parcelles cadastrées: Communes de Lamayou (ZH 11, 13, 49, 56) et Casteide Doat (A 710, 713, ZC 9, 10, 15): 20 ha 14, précédemment mises en valeur par M^{me} CAUHAPEROU Elise.

La Scea MULTIPORCS Béarn, à Montaner,

Demande du 13 Février 2003 (n° 200387-13)

parcelles cadastrées : Commune de Montaner (ZA 47 et 43) : 6 ha 19, précédemment mises en valeur par M. PEDAUGE Xavier.

Le Gaec COSSOU Laborde, à Montaner,

Demande du 17 Février 2003 (n° 200387-14)

parcelles cadastrées: Commune de Montaner (ZM 11, ZA 58, 59, 60, ZM 10, ZP 22, A 46, 48, 49, 50): 12 ha 02, précédemment mises en valeur par M^{me} CAUHAPEROU Elise.

Le Gaec du LYS, à Montaner,

Demande du 18 Février 2003 (n° 200387-15)

parcelles cadastrées : Commune de Montaner (A 24, 30, 32, 38, 41, 44, $\rm ZP$ 19) : 14 ha 26, précédemment mises en valeur par $\rm M^{me}$ CAUHAPEROU Elise.

Le Gaec des CARRIERES, à Bidache,

Demande du 24 Février 2003 (n° 200387-16)

parcelles cadastrées : Commune de Came : 12 ha 35 (A 789, 791, C 45, 85, 86, 112, 151, 152, 154, 156), précédemment mises en valeur par M. LAPOUBLE Jean.

M. LARQUIER Gaby, à Louvigny,

Demande du 05 Février 2003 (n° 200387-17)

parcelles cadastrées : Commune de Arzacq : 11 ha 00 (E 226, 227, 231, 233, 234, F 93, 94, 97), précédemment mises en valeur par M. BOUMERA Daniel.

M. CATALOGNE Cyril, à Maucor,

Demande du 05 Février 2003 (n° 200387-18)

parcelles cadastrées : Commune de Maucor : 6 ha 48 (A 423, 7, 427, 418, 17, 365, 557), précédemment mises en valeur par M. CATALOGNE Claude.

M^{me} ESCONOBIET Marie-Hélène, à Lichans Sunhar,

Demande du 07 Février 2003 (n° 200387-19)

parcelles cadastrées : Communes de Alos, Larrau et Lichans : 14 ha 50, précédemment mises en valeur par M^{me} ESCONOBIET Marie Pilar.

Le Gaec JAUREGUIA, à St Etienne de Baïgorry,

Demande du 06 Février 2003 (n° 200387-20)

parcelles cadastrées : Commune de St Etienne de Baïgorry : 3 ha 83 (A 712, 731, 752, 772, 139), précédemment mises en valeur par M^{me} BERASTEGUY Amélie.

M. LAVIGNE Bernard, à Oloron,

Demande du 10 Février 2003 (n° 200387-21)

parcelles cadastrées : Commune de Salies de Béarn : 3 ha 30, précédemment mises en valeur par M. LAVIGNE Léon.

M. SALLENAVE Martin, à Arbouet Sussaute,

Demande du 11 Février 2003 (n° 200387-22)

parcelles cadastrées : Commune de Arbouet Sussaute : 2 ha 32 (ZL 160 et 162), précédemment mises en valeur par M^{me} OLHARAN Marie.

M^{me} MALAGANNE Marie-Claude, à Nay,

Demande du 27 Février 2003 (n° 200387-23)

parcelles cadastrées : Commune de Nay : 6 ha 09, précédemment mises en valeur par M. MALAGANNE René.

M^{me} ESTURONNE Gisèle, à Sévignacq Meyracq,

Demande du 17 Février 2003 (n° 200387-24)

parcelles cadastrées : Commune de Sévignacq Meyracq : 29 ha 70, précédemment mises en valeur par M^{me} . LARTIGAU Marie-Thérèse.

Le Gaec du CUYOULA, à Baigts de Béarn,

Demande du 18 Février 2003 (n° 200387-25)

parcelles cadastrées : Commune de Baigts de Béarn (B 251, 284, 1230, 1231) : 3 ha 39, précédemment mises en valeur par M^{me} PEMARTIN Anne-Marie.

M. PETRAU Vincent, à Sallespisse,

Demande du 18 Février 2003 (n° 200387-26)

parcelles cadastrées : Communes de Orthez (B 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550, C 119, 120, 121, 122) et Sallespisse (B 553, 554, 865, 866, 867, 868, C 523) : 23 ha 05, précédemment mises en valeur par M. DUTHEN Léon.

M. SAULUE Joseph, à Ledeuix,

Demande du 17 Février 2003 (n° 200387-27)

parcelle cadastrée : Commune de Ledeuix : 0 ha 92 (C 356), précédemment mise en valeur par M. BERGERAS Albert.

Le Gaec PALLANNE, à Arnos,

Demande du 19 Février 2003 (n° 200387-28)

parcelles cadastrées : Commune de Doazon (AD 45, 46) - Commune de Arnos (B 25, 35, 36, 37, 38) : 5 ha 26, précédemment mises en valeur par M. CAZALETS Edouard.

M. DELABRISE Jean-Jacques, à Lourdios Ichere,

Demande du 19 Février 2003 (n° 200387-29)

parcelles cadastrées : Commune de Lourdios : 3 ha 05 (B 127, 126, 129, 131, 550, 551), précédemment mise en valeur par M^{me}. LAHER Henriette.

M. CAMBAYOU Jean-Bernard, à Sévignacq,

Demande du 18 Février 2003 (n° 200387-30)

parcelles cadastrées : Commune de Sévignacq : 11 ha 96, précédemment mise en valeur par M^{me} . CAMBAYOU Marie-Thérèse.

L'Earl du GAVE, à Carresse Cassaber,

Demande du 19 Février 2003 (n° 200387-31)

parcelles cadastrées : Commune de Carresse Cassaber : 8 ha 63 (A 3, 49, 64, 406, 6, 7, 62, 5, 288, 20, 21, 19, B 4), précédemment mises en valeur par M. CASTERES Albert et M. BEROT Pierre.

M. LARAGNOUET Christian, à Arros Nay,

Demande du 20 Février 2003 (n° 200387-32)

parcelles cadastrées : Commune de Lys : 22 ha 83, précédemment mise en valeur par M. MESPLE SOMPS Jean.

L'Earl LARIGAN, à Gayon,

Demande du 24 Février 2003 (n° 200387-33)

parcelles cadastrées : Commune de St Jean Poudge : 11 ha 82 (A140, 152, 154, B 50, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 61), précédemment mises en valeur par M. BAUDORRE André.

L'Earl LAMB, à St Boes,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200387-34)

parcelles cadastrées: Commune de Baigts de Béarn: 14 ha 26 (B 270, 271, 308, 309, 397, 418, 419, 420, 1051, 424, 885, 886, 953), précédemment mises en valeur par M. LAGELOUZE TOUZAA Albert.

M^{lle} SABATE Muriel, à Narcastet,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200387-35)

parcelles cadastrées : Commune de Narcastet : 7 ha 96, précédemment mises en valeur par M. SABATE Gérard.

La Scea VIGNEAU LASSALOTTE, à Escos,

Demande du 28 Février 2003 (n° 200387-36)

parcelles cadastrées : Communes de Sorde, Carresse, Abitain, Escos, Ilharre, Labastide et Tabaille : 118 ha 27.

M. VIGNEAU Laurent, à Escos,

Demande du 28 Février 2003 (n° 200387-37)

parcelles cadastrées : Communes de Auterive, Escos et Ilharre : 54 ha 63, précédemment mise en valeur par la Scea Vigneau Lassalotte.

M^{me} CAMPISTRON Nicole, à Les Aldudes,

Demande du 24 Février 2003 (n° 200387-38)

parcelles cadastrées : Commune de Les Aldudes : 19 ha 03, précédemment mises en valeur par M^{me} . ARAMBEL Anne-Marie.

M^{lle} CHATELLARD Stéphanie, à Bassussarry,

Demande du 20 Février 2003 (n° 200387-39)

parcelles cadastrées : Commune de Mouguerre : 0 ha 60 (AW 323), précédemment mises en valeur par M. LUXCEY Henry.

M^{me} PINTO Yolande, à Oloron Ste Marie,

Demande du 19 Février 2003 (n° 200387-40)

parcelles cadastrées : Communes de Oloron, Estos et Goes : 10 ha 13, précédemment mises en valeur par M^{me} . MIQUEU BITAILLOU Anna.

M. CAZENAVE Bruno, à Gelos,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200387-41)

parcelles cadastrées : Commune de Idron : 7 ha 91 (BB 14, AX 1, BO 12, BA 7), précédemment mise en valeur par M. CAZENAVE Edouard.

M^{me} MAUBERT Marie-Christine, à Emerainville,

Demande du 19 Février 2003 (n° 200387-42)

parcelles cadastrées : Communes de Oloron, Agnos, Précilhon et Goes : 9 ha 91, précédemment mises en valeur par M^{me} . MIQUEU BITAILLOU Anna.

M^{lle} DANIS Sandrine, à Baliros,

Demande du 03 Mars 2003 (n° 200387-43)

parcelles cadastrées : Commune de Baliros : 7 ha 08, précédemment mises en valeur par M. SABATTE Jean.

M. POMPEU Yves, à Gayon,

Demande du 04 Mars 2003 (n° 200387-44)

parcelles cadastrées : Communes de Gayon (B 131, 134, 126, 127, 128, 89, 51, 52, A 368, 297), Castillon (B 444), Lespielle (A 486, 483, 491) et Lalongue (AE 18) : 12 ha 80, précédemment mise en valeur par M^{me} . PERE CAZANAVE Alberte.

M^{me} LOCARDEL Yolande, à Bouillon,

Demande du 27 Février 2003 (n° 200387-45)

parcelles cadastrées : Commune de Garos, Pomps et Geus d'Arzacq : 14 ha 73, précédemment mises en valeur par M^{me} . BOURG Gisèle.

M. ARRIETA Alain, à Sare,

Demande du 25 Février 2003 (n° 200388-1)

parcelles cadastrées : Commune de Sare : $7 \text{ ha} 40 \text{ (C } 931,589,254,255,256, B } 305, C 932,600,599,587)$, précédemment mise en valeur par M^{me} . ARRIETA Marie-Claire.

M. GOYHENX Jean, à Navarrenx,

Demande du 20 Février 2003 (n° 200388-2)

parcelles cadastrées : Communes de Aroue Ithorots (B 80, 730, 1285), Etcharry (C 163, 164) et Nabas (ZA 119) : 14 ha 92, précédemment mise en valeur par M^{me}. ELISSALDE Jacqueline.

Mme. GOYHENX Catherine, à Navarrenx,

Demande du 20 Février 2003 (n° 200388-3)

parcelles cadastrées : Communes de Aroue Ithorots (B 1688) et Etcharry (C 127) : 2 ha 45, précédemment mise en valeur par M^{me} . ELISSALDE Jacqueline.

Mme. BONNEFON Hélène, à Navarrenx,

Demande du 04 Février 2003 (n° 200388-4)

parcelles cadastrées : Commune de Audaux (AB 25) : 0 ha 72, précédemment mise en valeur par M^{me}. AGUERRE Denise.

Mme. BERNATA Jeanne, à Ger,

Demande du 13 Janvier 2003 (n° 200388-5)

est autorisée à exploiter pour une durée d'un an les parcelles cadastrées : Commune de Ger (C 204, E 30, 34, 541, 542, 638) : 5 ha 46, précédemment mise en valeur par M. BERNATA Lucien.

M^{me}. ALSINET Martine, à Arthez de Béarn,

Demande du 21 Janvier 2003 (n° 200388-6)

parcelles cadastrées : Communes de Mesplède, Balansun et Sault de Navailles : 12 ha 02, précédemment mises en valeur par Madame BEAUZET Josette et Madame LARQUIER Lucienne.

M. LAHORE Lucien, à Buros,

Demande du 21 Novembre 2002 (n° 200390-5)

parcelles cadastrées : Communes de Buros et Saint Castin. : 57 ha 06, précédemment mise en valeur par M. TRUBESSE François et M^{me} . LAHORE Jeanne.

Structures agricoles - Interdictions d'exploiter

M. CAMIADE Joseph, à Castelnau Chalosse,

Demande du 10 Décembre 2002 (n° 200385-27)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune dE Bidache : Section ZM 49, ZN 81, 84 - commune de Came : Section E 1, 342, 13 : 16 ha 82 au motif suivant : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour lesquelles l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

M. CAMIADE Joseph, à Castelnau Chalosse,

Demande du 10 Décembre 2002 (n° 200385-28)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Bidache : Section ZM 49, ZN 81, 84 - commune de Came : Section E 1, 342, 13 : 16 ha 82 au motif suivant : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour lesquelles l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

Le Gaec des CARRIERES, à Bidache,

Demande du 12 Février 2003 (n° 200385-29)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Bidache : Section ZM 49, ZN 81, 84 - commune de Came : Section E 1, 342, 13 : 16 ha 82 au motif suivant : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour les candidats concurrents).

M. POUBLAN Henri, dont le siège social est à Limendous, Demande du 04 Février 2003 (n° 200385-30)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Limendous : Section ZL 33, 34, 38, 39, pour une surface de 1 ha 52, aux motifs que : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemen-

tal des Structures Agricoles (Monsieur LUNEL Christian se consacre uniquement à l'activité agricole contrairement au demandeur qui exerce une Matte detivité).

Agrément qualité de l'aide à domicile « Goazen Goxan »

en qualité d'association de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 141

Arrêté préfectoral n° 200383-11 du 24 mars 2003 Direction départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail), Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 janvier 2003 par Monsieur le Président de l'Association Aide à Domicile Goazen Goxoan, dont le siège est situé – Sor Lekuan – 64310 Ascain et les pièces produites,

Vul'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier: L' Association Aide à Domicile Goazen Goxoan dont le siège social est situé – Sor Lekuan – 64310 Ascain est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2: L'agrément est valable pour les communes d'Ascain, St Pee Sur Nivelle et Sare.

Article 3: Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- Tâches ménagères
- Portage des repas
- Aide administrative

pour les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et personnes handicapées ou dépendantes (de moins 70 ans).

- Garde à domicile.
- Accompagnement à l'extérieur.
- Tenir compagnie.

pour les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et personnes handicapées ou dépendantes (de moins 70 ans), enfants de moins de 3 ans et familles.

Aide directe à la personne pour les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +à).

Article 5: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2003 Pour le Préfet agissant par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Agrément qualité du C.C.A.S. Idaux-Mendy en qualité d'association de services aux personnes -N° agrément : 2/64/AQU 142

Arrêté préfectoral n° 200392-4 du 2 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2002 par Monsieur le Président du C.C.A.S. Idaux-Mendy, dont le siège est – Mairie – 64130 Idaux-Mendy et les pièces produites,

Vul'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier: Le C.C.A.S Idaux-Mendy dont le siège social est situé—Mairie—64130 IDAUX-MENDY est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2: L'agrément est valable pour la commune d'Idaux-Mendy.

Article 3: Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

Tâches ménagères

pour les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et personnes handicapées ou dépendantes (de moins 70 ans).

Article 5: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2003 Pour le Préfet agissant par délégation, Pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint : B.NOIROT

BOIS ET FORETS

Aménagement foncier de la commune de Sevignacq-Theze ordonnant les mesures conservatoires relatives aux espaces boises et aux boisements linéaires

Arrêté préfectoral n° 200379-18 du 20 mars 2003 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et notamment l'article L 121-19,

Vu l'article L 311-2 du code forestier,

Vu la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de Sevignacq-Theze en date du 28 Février 2003,

ARRETE

Article premier. – A compter de la date d'affichage du présent arrêté, sont interdites sur la commune de Sevignacq-Theze, les destructions d'espaces boisés et des boisements linéaires cartographiés sur la plan des mesures conservatoires annexé au présent arrêté.

Article 2: Les déboisements exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1^{er} feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Sevignacq-Theze et dans les mairies des communes limitrophes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 4. Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Sevignacq-Theze, le maire de la commune de sevignacq-Theze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

NOMINATION

Nomination d'un délégué à l'abornement franco-espagnol pour le secteur frontalier des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200356-24 du 25 février 2003 Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière du 8 février 1973 ;

Considérant que le Délégué à l'abornement franco-espagnol pour le secteur frontalier des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Jean-Marc TARRIEU, a été muté dans un autre Département et qu'il convient de procéder à son remplacement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article premier: Monsieur Michel RANSOU, Attaché Principal des Services Déconcentrés au Ministère de l'Equipement est nommé Délégué à l'abornement franco-espagnol pour le secteur frontalier des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et qui sera notifié à M. RANSOU.

Fait à Pau, le 25 février 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

PECHE

Autorisation d'organisation de trois concours de pêche sur la Baysere commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 200378-16 du 19 mars 2003 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 20 février 2003 par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », en vue de l'organisation de trois concours de pêche en date des samedi 7 juin 2003, vendredi 1er août 2003 et samedi 2 août 2003.

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1^{er} mars 2003 et celui de la Fédération départementale des

Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 3 mars 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. BARRABES agissant en tant que Président de l'APPMA des « Baïses », est autorisé à organiser des concours de pêche, sur la Baysère, commune de Monein, les samedi 7 juin 2003, vendredi 1^{er} août 2003 et samedi 2 août 2003.

Article 2: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur la Baysère à Monein, est chargée de l'organisation de ces manifestations qui devront se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le

Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'I.C.G.R.E.F.: J. VAUDEL

SECURITE ROUTIERE

Modification du collège des inspecteurs départementaux de sécurité routière du programme R.E.A.G.I.R.

Arrêté préfectoral n° 200383-1 du 24 mars 2003 Service interministériel de défense de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50.1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractères administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu les circulaires du Premier Ministre du 9 mai 1983 et du 19 avril 1984 relatives à la mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R.;

Vu les circulaires du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 10 mai 1983 et du 10 juillet 1984 relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R.;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 18 juin 1984 relative à certains moyens de fonctionnement déconcentrés du Programme R.E.A.G.I.R.;

Vu les circulaires du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 30 octobre 1989 et du 15 octobre 1991 relatives au développement du Programme R.E.A.G.I.R.;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 modifié les 15 février 1999, 21 janvier 2000, 7 mai 2001 et 15 octobre 2002 portant constitution du collège des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière du Programme R.E.A.G.I.R.

Considérant le stage de formation des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière organisé les 18, 19 et 20 mars 2003;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE:

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 susvisé est complété par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : A la liste des membres du collège des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière s'ajoutent les noms suivant :

- BEN ALLAL Nars Eddine Education Nationale domicilié à Lembeye
- BROUTIN Philippe Gendarmerie Nationale domicilié à Pau
- COLOMBINI Christian Direction de la Sûreté Publique
 domicilié à Pau
- COURDE Marcel Compagnie Républicaine de Sécurité domicilié à Pau
- DALLA-TORRE Philippe Expertise Automobile domicilié à Anglet
- DAUBOIN Thierry Gendarmerie Nationale domicilié à Pau
- DE JESUS Hector Formation des conducteurs domicilié à Uzos
- HUMAYOU Jean Philippe Gendarmerie Nationale domicilié à Pau
- MOREL Jean-Pascal Armée de Terre domicilié à Pau
- ORIAT Sébastien Gendarmerie Nationale domicilié à Peyrorade
- POMMIER Claudine Gendarmerie Nationale domicilié à Peyrorade

Article 3: MM. le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera adressée à chacun des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière.

Fait à Pau, le 24 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Denis GAUDIN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200378-7 du 19 mars 2003, le 20 mars 2003 entre 8 heures et 11 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport, dans le sens Espagne-France pendant le déchargement d'une pelle mécanique (temps estimé de 15 minutes).

Entre le 26 mars, 8 heures et le 27 mars 2003 19 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport, dans le sens Espagne-France pendant le chargement d'une pelle mécanique (temps estimé de 15 minutes).

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée du chantier.

Réglementation de la circulation sous chantier - autoroute de la cote basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 200391-10 du 1er avril 2003, entre le 7 avril et le 30 juin 2003, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement pour la sécurité routière entre l'échangeur de St Jean de Luz Sud et la gare de péage en barrière de Biriatou sur l'autoroute de la Côte Basque A63 la circulation sera modifiée de la manière suivante :

– dans le sens France/Espagne :

neutralisation d'une voie de l'autoroute A63 entre l'échangeur de St Jean de Luz Sud et l'échangeur d'Hendaye.

– dans le sens Espagne/France :

neutralisation d'une voie de l'autoroute de A63 entre les échangeurs d'Hendaye et celui de St Jean de Luz Sud.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n°4: concernant les jours hors chantier

n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure

n°8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée

Une limitation de vitesse à 90 km/h au droit de chaque zone du chantier sera imposée.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Anglet) et des services de la Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 -Territoire de la commune de Lacq-Audejos

Par arrêté préfectoral n° 200392-5 du 2 avril 2003, à compter du 07 Avril 2003 et jusqu'au 18 Avril 2003, la circulation de tous les véhicules se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K 10 sur la RN 117 entre les PR 51+690 et 51+100, de 8h à 18h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à $30 \, \text{Km/h}$ sur la section précitée avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation. A aucun moment la circulation ne devra être bloquée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise REY-BETBEDER, Route d'Arthez de Béarn, 64170 - Lacq-Audejos.

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 200379-9 du 20 mars 2003 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-158

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1^{er} du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 22 juillet 2002, présentée par Madame Martine LABAT demeurant à Lys 64260, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Lys,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Madame Martine LABAT responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 09 décembre 2002,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 27 janvier 2003,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 janvier 2003,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 20 janvier 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Madame Martine LABAT demeurant à Lys 64260 est autorisé à ouvrir sur la commune de Lys, un établissement de catégorie B d'élevage de grand gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

- ➤ deux mois au moins au préalable:
 - toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- ➤ dans le mois qui suit l'évènement:
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine LABAT à Lys 64260 .

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire de Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Lys pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 20 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de l'agriculture et de la foret , Par délégation L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage N° 64-158- Martine LABAT à Lys 64260

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie: B

élevage pour production de viande – lâchés interdits
 Marque d'établissement: 64-158

- Espèces d'animaux: daims (dama dama)

Effectif d'animaux présents en même temps: 12 à 15 maximum (reproducteurs + jeunes)

Description des installations:2 ha 31 a section A : n°s 482, parties des parcelles 469, 481, 483, 484 commune de LYS

 enclos entouré d'une clôture en grillage type Sologne d'une hauteur de 2,20 m hors sol et enfoui sur 0,40m; piquets bois tous les 4 m renforcés aux angles.

Prévoir obligatoirement un dispositif type « sas d'entrée « au niveau du portail pour éviter les éventuelles sorties d'animaux.

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: cycle d'élevage complet Marquage des animaux:

 Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

Contrôle sanitaire effectué par un Dr de la clinique vétérinaire d'ARUDY suivant le plan sanitaire joint au dossier.

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 1er avril 2003 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

Renouvellement garde-chasse:

- Didier PLAA, Bernard LOUSTAU, Francis LABAR-THE, Philippe GALLO, Jacques BUSQUET, A.C.C.A de Sauvelade;
- Patrice LE ROUX, Jean-François LAUDA, A.C.C.A de Poey De Lescar.
- Alain LACOMME, A.C.C.A de Castillon d' Arthez.
- Robert VIGNOT, Société de chasse de Gan.

Retrait d'agrément d'un garde-chasse:

- Frédéric LAFARGUE, A.C.C.A de Tadousse-Ussau.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200380-6 du 21 mars 2003 Direction départementale de l'équipement

 $PROCEDURE\ A\ -\ A030004\ -AFFAIRE\ N^{\circ}\ GIB14682$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu les arrêtés interministériels des 2 avril 1991 et 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/2/03 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Pau

Mise en place et alimentation HTA du nouveau poste P422 Réparatrices. Alimentation BT du TJ Ecole De Musique & de Danse. Mise en souterrain BT Rue des Réparatrices

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/2/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 03 00 04

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Poste de transformation

Service Départemental de l'Architecture& du Patrimoine.

• Le nouveau poste DP N° 42 « Réparatrices » recevra un traitement (peinture ou enduit) sur son ensemble selon la couleur dominante du site.

- Pour des raisons d'esthétiques, il sera dépourvu de couverture et conservera des proportions correctes (volume bas de préférence) et ne dépassera pas le haut du mur de clôture existant.
- La haie de lauriers plantée de part et d'autre du poste dissimulera les profils dudit volume et permettra de mieux l'intégrer dans le site.

Article 2: M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, Le Chef du service routes & transports, M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 200390-2 du 31 mars 2003

 $PROCEDURE\ A-A030003-AFFAIRE\ N^{\circ}\ GIB24316$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu les arrêtés interministériels des 2 avril 1991 et 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-287-7 du 9 octobre 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/1/03 par: GROUPE INGENIERIE BEARN en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Alimentation souterraine HTA du nouveau poste P18 Fabreges (3 UF) et dépose de l'HTA aérienne et du poste tour existant.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/2/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 03

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
 - Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

Les prescriptions de la Mairie de LONS (ci-jointes) seront à respecter.

Poste de transformation

Le poste P18 Fabreges recevra un traitement sur son ensemble selon la couleur dominante du site, sera dépourvu de couverture et présentera des proportions correctes (hauteur du mur de clôture existant)/

Il sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée. La végétation existante en limite parcellaire devra être conservée et il faudra prévoir des plantations supplémentaires d'arbustes d'essences locales (végétation plus dense) pour mieux intégrer cet ouvrage dans son environnement.

Article 2: M. le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, M. JOUCREAU

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200380-3 du 21 mars 2003 Direction de la réglementation (1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 à L 2223-25 et R 2223-56 à R 2223-65;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-70-1 du 11 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Cazaux-Tilhet à Arzacq-Arraziguet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Louis Tilhet-Coartet, gérant de ladite société en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée, en ce qui concerne la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'habilitation délivrée à la Sarl Cazaux-Tilhet sise à Arzacq-Arraziguet pour exercer l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire est renouvelée jusqu'au 10 mars 2008.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03.64.3.18

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATION

Association foncière de remembrement de la commune de Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral n° 200377-19 du 18 mars 2003 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.200.10 du 19 Juillet 2002 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Sedze-Maubecq.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sedze-Maubecq en date du 2 Février 2003 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Mars 2003,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 19 Juillet 2002 est instituée dans la commune de Sedze-Maubecq.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune de Sedze-Maubecq. Son siège est fixé en Mairie de Sedze-Maubecq.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la Commune de Sedze-Maubecq
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixée à 10, à savoir :
- M. LOUSTAU Claude de Sedze-Maubecq
- M. TAPIE-DEBAT Gilles de Sedze-Maubecq
- M. TERRENERE Damien de Sedze-Maubecq
- M. GUICHOT Albert de Sedze-Maubecq
- M. LABAN Serge de Sedze-Maubecq
- M. LAGARRUE Albert 4 Rue du Pasteur Cadier à Pau
- M. LAMARQUE Patrice de Sedze-Maubecq
- M. VIGNERES Jean-Louis 15 Rue Lapeyrade 65360 Momeres
- M. LABAN Cédric de Sedze-Maubecq
- M. POUTS Laurent de Sedze-Maubecq

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Pontiacq. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

- 0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €
- 0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €
- 0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €
- 0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €
- 0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €
- 0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 $\,\in\,$ et 106 714 $\,\in\,$
- 0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 $\,\,\mathrm{\pounds}\,$ et 182 939 $\,\,\mathrm{\pounds}\,$
- 0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €
- 0,05 % au dessus de 304 899 $\, \varepsilon$ sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 $\, \varepsilon$

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Sedze-Maubecq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Sedze-Maubecq, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la Mairie de Sedze-Maubecq et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général D. GAUDIN

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Refus d'autorisation de création d'un Centre d'accueil de Jour de Psychogériatrie à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200376-20 du 17 mars 2003 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales :

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997:

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2002 par l'association GERONTO 64 à Anglet, en vue de la création d'un centre d'accueil de jour de psychogériatrie de 20 places à Bayonne, réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 14 février 2003;

Considérant qu'aux termes de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans son chapitre III relatif aux droits et obligations des établissements, l'installation d'une telle structure, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'équilibre à respecter entre les différentes zones géographiques, n'est pas compatible avec les besoins dégagés sur la zone géographique (zone n°02, Bayonne Anglet Biarritz, retenue lors du schéma départemental pour personnes âgées de novembre 1999);

Considérant qu'aux termes de l'article 28 alinéa 3 de ladite loi, il convient de souligner l'importance du coût de fonctionnement eu égard au service rendu ; de plus, en cas de sousactivité, ce coût paraît de nature à compromettre la pérennité de la structure en raison de sa faible capacité;

Considérant l'impossibilité pour l'Assurance Maladie de financer le budget soins de cette création ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande de création d'un centre d'accueil de jour de psychogériatrie de 20 places à Bayonne, réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées, présentée par l'association GERONTO 64 à Anglet, est refusée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bayonne, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mars 2003 Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation, Par délégation, Le Secrétaire Général P.I le Directeur général des Services Denis GAUDIN

Jean-Yves TALLEC

Tarification de l'Institut de Rééducation « Idekia » à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200378-9 du 19 mars 2003

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002;

Vu la loi n° 2002/1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/344/15 du 10 décembre 2002:

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Idékia » à Bayonne est déterminée comme suit :

du 1er novembre 2002 au 31 mars 2003

prix de journée 195.98 € forfait journalier en sus 10.67 € Semi-internat

A compter du 1er avril 2003

Internat

Internat

THE THE	
prix de journée147.9	6 €
Forfait journalier en sus	7 €
<u>Semi-internat</u>	

 \underline{S}

Article 2: tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD « Idekia » à Bayonne pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 200378-10 du 19 mars 2003

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; modifié notamment par la loi n° 2002/2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002/1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88 279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : la dotation globale pour l'exercice 2003 du SESSAD « Idekia » à Bayonne est fixée à 223 806 €, soit un forfait mensuel de 18 650.50 €

Article 2: tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 19 mars 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation des prix plafonds 2003 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte)

Arrêté préfectoral n° 200380-5 du 21 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 66.774 du 18 octobre 1996 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

Vu le décret n° 69.339 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus visée et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales en date du 6 mars 2003;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: Les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2003 sont fixés à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (Adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

Prestations visées par le paragraphe 1 (Adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

A.D.T.M.P203,85 € par mois et par tutelle

Article 2: Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle, est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales et de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays-Basque à :

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 21 mars 2003 Pour le Préfet par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales J.M. TOURANCHEAU

Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 200383-10 du 24 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements :

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médicosociaux autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article premier: Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2003

_	N° FINESS: 640790440	
	SSIAD de BILLERE	
	Forfait Global276 589,29 €	Ē
	Forfait Journalier25,21	
_	N° FINESS: 640790507	
	SSIAD de GARLIN	
	Forfait Global	3
	Forfait Journalier25,82 €	3
_	N° FINESS: 640013744	
	SSIAD du Canton d'ARZACQ	
	Forfait Global	
	Forfait Journalier	3
_	N° FINESS: 640789632	
	SSIAD d'ARTHEZ DE BEARN	
	Forfait Global	3
	Forfait Journalier	Ē
_	N° FINESS: 640791885	
	SSIAD de SAUVETERRE DE BEARN	
	Forfait Global	Ē
	Forfait Journalier	5
_	N° FINESS: 640792222	

SSIAD de THEZE

Forfait Global	€
Forfait Journalier	€
N° FINESS : 640792230	
SSIAD des Deux Rives du Gave MAZERES LEZONS)
Forfait Global587 733,87	€
Forfait Journalier	€
− N° FINESS : 640795563	
SSIAD Automne en Aspe OSSE EN ASPE	
Forfait Global	€
Forfait Journalier	€
– N° FINESS : 640795662	
SSIAD de LOUVIE JUZON	
Forfait Global	€
Forfait Journalier	
- N° FINESS : 640796728	
SSIAD de LEMBEYE	
Forfait Global	€
Forfait Journalier	
- N° FINESS : 640797114	
SSIAD d'ORTHEZ	
Forfait Global	€
Forfait Journalier	
- N° FINESS : 640797171	Ü
SSIAD de GAN	
Forfait Global	€
Forfait Journalier	
- N° FINESS : 640797221	Ü
SSIAD de LASSEUBE	
Forfait Global	€
Forfait Journalier 30,45	
- N° FINESS : 640794855	U
SSIAD SANTE SERVICE OLORON	
Forfait Global366 119,49	€
Forfait Journalier	
1 01 1ait Junimandi	C

Article 2: Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 24 mars 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Autorisation de création d'un service de soins infirmiers

à domicile de 18 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest

Arrêté préfectoral n° 200383-13 du 24 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2002.18.13 en date du 18 janvier 2002, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Considérant la lettre ministérielle du 24 décembre 2002 relative à l'attribution de places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD);

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 18 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, est accordée à l'association Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, sise à Coarraze.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 mars 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat mixte pour la réalisation d'un foyer socio-culturel à Ustaritz

Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200378-6 du 19 mars 2003, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat Mixte pour la réalisation d'un Foyer Socio-Culturel à Ustaritz.

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2002

Par arrêté préfectoral n° 200377-16 du 18 mars 2003, l montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2002 à :

- 1 920 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 400 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

Plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales

RECTIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 200383-4 du 24 mars 2003, « Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1er janvier 2003 est de 448,30 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 113,03 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées ».

Extension des compétences de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Par arrêté préfectoral n° 200386-12 du 27 mars 2003, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées étend ses compétences ainsi qu'il suit :

 dans le cadre de la gestion du pôle culturel intercommunal des Abattoirs et de la mise en réseau des activités culturelles : transfert à la Communauté d'Agglomération des subventions versées par la ville de Pau à l'Association AMPLI et à l'Association ACCES.

- dans le cadre de la compétence mise en réseau des activités culturelles : transfert à la Communauté d'Agglomération de la subvention versée par la ville de Billère à l'Association AGORA,
- au titre des compétences librement choisies :
 - compétence « soutien aux établissements cinématographiques classés « art et essai » dont la fréquentation porte sur l'ensemble du territoire communautaire » (et par voie de conséquence, transfert de la subvention versée par la ville de Pau à l'Association « Cinéma Passion » (Méliès),
 - compétence « soutien aux structures de sport collectif de haut niveau à statut professionnel ayant un impact économique dans l'agglomération paloise » (et par voie de conséquence, transfert des subventions versées par la ville de Pau à la SEM Elan Béarnais Pau-Orthez, à la SASP Section Paloise et à la SAOS Pau FC et transfert de la subvention versée par la ville de Billère à l'Association Billère Hand-Ball. Pour cette dernière, la prise d'effet est fixée au 1er juillet 2003),
 - compétence « soutien à l'organisation du Grand Prix Automobile » (et par voie de conséquence, transfert de la subvention versée par la ville de Pau à l'Automobile Club Basco-Béarnais),
 - compétence « enlèvement des carcasses des animaux morts (chiens et chats) sur la voie publique » venant en complément du ramassage des animaux errants.

ADMINISTRATION

Mutation de personnel

Arrêté préfectoral n° 200387-1 du 28 mars 2003 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur.

Vu les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984.

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret 86-351 du 6 mars 1986,

Vu l'arrêté du 4 avril 1990,

Vu l'arrêté n° 2002-33 du 19 Décembre 2002 modifié par l'arrêté n°2003/5 du 17 Mars 2003,

Vu la demande de l'agent,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article premier: La situation de : M^{lle} Ingrid THAU

Grade: Dessinateur stagiaire 1er échelon

Position: P. N. A

Affectation: Oloron / Pôle Etudes

est modifiée dans les conditions suivantes à compter du : 01/04/2003

SITUATION NOUVELLE

mutée sur sa demande à la direction départementale de l'équipement du Tarn et Garonne

Article 2 :L'intéressée n'a pas droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence.

Article 2 :Le Directeur départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 28 mars 2003 Pour le préfet, Pour le Directeur départemental de l'équipement, Le Secrétaire général : Bernadette Milhères

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Viellenave Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 200385-25 du 26 mars 2003 Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à M. Pierre Bourguet

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1 er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 202 du 9 avril 1998 ayant autorisé M. Pierre Bourguet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 décembre 2002 par laquelle M. Pierre Bourguet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m3/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 janvier 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Pierre Bourguet domicilié 64190 Viellenave Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 100 m3/h durant 600 heures pour irriguer 25 hectares de maïs.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2003. Elle cessera de plein droit, au 27 mai 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de trente huit euros (38 •), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 e).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Viellenave Navarrenx,- M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

ANIMAUX

Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale

Arrêté préfectoral n° 200385-4 du 26 mars 2003 Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale;

Vu la demande présentée par la SCEA REY enregistrée sous le numéro FR 64-352-014, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: La SCEA REY, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-352 -014, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 200385-5 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par la SCEA PIG BEARN enregistrée sous le numéro FR 64-194-006, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: La SCEA PIG BEARN, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-194-006, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 200385-6 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par la SCEA PEYROUS enregistrée sous le numéro FR 64-419-045, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: La SCEA PEYROUS, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-419-045, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 200385-7 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits

d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale;

Vu la demande présentée par la SCEA ELEVAGE CAUBIOS enregistrée sous le numéro FR 64-398-077, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: La SCEA ELEVAGE CAUBIOS, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-382-077, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

- **Article 2**: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.
- **Article 3**: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.
- Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice départementale des services vétérinaires et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 200385-8 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ; Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale;

Vu la demande présentée par la SCEA DU LEEZ enregistrée sous le numéro FR 64-369-013, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: La SCEA du LEEZ, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-369-013, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

- **Article 2**: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.
- **Article 3**: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.
- Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 200385-9 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

546

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux :

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale;

Vu la demande présentée par la SCEA DE LANGLE enregistrée sous le numéro FR 64-352-003, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: La SCEA DE LANGLE, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-352-003, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 200385-10 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par M. BARADAT J.Claude enregistré sous le numéro FR 64-465-014, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: M. BARADAT J. Claude, enregistré conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-465-014, est autorisé à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET Arrêté préfectoral n° 200385-11 du 26 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale;

Vu la demande présentée par EARL LARRIBE enregistrée sous le numéro FR 64-454-024, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

ARRETE:

Article premier: L'EARL LARRIBE, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-454-024, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues au articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3: Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 Mars 2003 Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 200384-1 du 25 mars 2003 Services des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35),

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 1973 pris en application du décret du 24 août 1973 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

Vu l'arrêté du 5 mars 1999 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police, Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 2 décembre 2002 nommant M^{me} Brigitte JULLIEN directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 9700099 C en date du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.9.11 en date du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature à M^{me} Brigitte JUL-LIEN, directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.65.5 en date du 6 mars 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.9.11 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003.65.5 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte JULLIEN, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Bernard LAPORTERIE, commissaire divisionnaire, et par M^{me} Annie SIMON, attachée de police, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mars 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 200386-15 du 27 mars 2003 Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABU-LON, sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route.

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes.

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.36.4 en date du 5 février 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DRE-VET, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°2003.36.4 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel DREVET et de M. Alain ZABULON, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick BRE-MENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du cabinet.

Article 5—En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée,

saufen ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M. Jean-Marie CHORRO, secrétaire administratif, pour les attributions relevant de la section « permis de conduire», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administratif, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section «étrangers». »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

> Fait à Pau, le 27 mars 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION OU DE SOINS

Règles relatives à la circulation et au stationnement sur les dépendances du domaine public hospitalier

Centre Hospitalier de Pau

I.- L'ENTREE

L'entrée dans l'enceinte du Centre Hospitalier est autorisée à tous les véhicules automobiles assurant les transports liés à l'activité du Centre Hospitalier : transports sanitaires, services de secours et de sécurité, approvisionnement, personnel hospitalier, visiteurs des personnes hospitalisées.

II.- LA CIRCULATION

- 1°) le code de la route est partiellement applicable à l'intérieur de l'établissement. Des panneaux de signalisation normalisés sont apposés en tant que de besoin,
- 2°) La vitesse est limitée à 30 kilomètres/heure,
- 3°) Sont classés véhicules prioritaires,
- les transports sanitaires et les ambulances,
- les véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie,
- les véhicules de service hospitaliers,
- les transports publics de la STAP.

III. – LE STATIONNEMENT

1°) Le stationnement est strictement interdit dans les zones définies de «stationnement gênant» au sens de l'article R.
37.1 du code de la route et matérialisées suivant les pres-

- criptions réglementaires en vigueur, en vue d'assurer le dégagement des axes prioritaires d'accès et des zones de desserte des véhicules de secours, des véhicules de transport sanitaire et d'approvisionnement.
- 2°) Les zones susvisées seront signalées par les panneaux ou la signalisation au sol réglementaires. En cas d'infraction, le propriétaire sera verbalisé et son véhicule mis en fourrière à la demande de la Direction de l'Etablissement.
- 3°) Tout stationnement abusif tendant à compromettre la sécurité des personnes hospitalisées, du personnel et des usagers ou les conditions de circulation dans l'établissement et à endommager l'environnement, les pelouses et espaces verts, est considéré comme une infraction passible de sanctions pénales.
- 4°) Les agents assermentés de la STAP sont habilités à procéder aux contrôles et à dresser des procès-verbaux à l'encontre des véhicules perturbant le fonctionnement du service des transports publics.
- 5°) Le stationnement est autorisé en dehors des zones susvisées, et plus particulièrement sur les emplacement aménagés à cet effet et matérialisés selon les prescriptions du code de la route.

PRODUCTION ALIMENTAIRE ET AGRICOLE

AOC Roquefort

Institut national des appellations d'origine

L'Institut National des Appellations d'Origine réalise une enquête publique sur le projet de modification de l'aire géographique de l'AOC Roquefort tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Laitiers lors de sa séance du 17 octobre 2002.

La présente enquête est destinée à recueillir toute observation ou réclamation sur ce projet.

Cette enquête débutera le 08 avril 2003 pour une durée de 2 mois et s'achèvera le 09 juin 2003.

Les réclamations ou observations peuvent être :

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre INAO d'Aurillac – Village d'Entreprises – 14 avenue du Garric – 15000 Aurillac - Tél : 04.71.63.85.42 - Fax : 04.71.63.85.43
- soit être consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au centre INAO visé ci-dessus.

Les différents documents relatifs au projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Roquefort ainsi que les délibérations s'y rapportant peuvent être consultés au centre INAO d'Aurillac. Une copie de ces documents peut être délivrée au frais de la personne qui en sollicite la communication.

Les personnes intéressées sont invitées à consulter ci-après pour le département des Pyrénées-Atlantiques la liste des communes exclues dans ce nouveau projet. La liste des communes exclues sur les autres départements peut être consultée au centre INAO d'Aurillac.

Par rapport à la précédente aire géographique de production du lait et de fabrication des fromages telle que définie par le décret du 22 janvier 2001, les communes suivantes sont exclues :

- > DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES :
- toutes les communes.

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre dénommée -Syndicat de L'ensemble Immobilier Soarns Soleil à Castillon d'Arthez (64)

Direction de la réglementation (1er bureau)

Il a été constitué en date du 7 décembre 2001, une association syndicale libre dénommée Syndicat de L'ensemble Immobilier Soarns Soleil, dont le siège est à Castillon d'Arthez (64), route de Doazon, ayant pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs aux propiétaires de l'ensemble immobilier situé à Orthez (64), RN 117, lieu –dit « Soarns », la création de tous équipements nouveaux, la cession éventuelle des biens de l'association à une personne morale de droit public, la répartition des dépenses entre les membres et, de façon générale, toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale des propriétaires. L'administration est assurée par un directeur. Le 1^{er} directeur est M. Fabien DI DOMENICO, Castillon d'Arthez, Route de Doazon.

Association syndicale libre du lotissement « Les Chevreuils » à Lons

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Les Chevreuils » à Lons, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître FROUGIER, notaire à Lescar, le 13 septembre 2002.

Les statuts de l'association syndicale précisent :

- à l'article 2.01, que tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots divis du lotissement, est de plein droit, membre de l'association,
- à l'article 3.04, que l'association a également pour objet l'acquisition des terrains et des équipements communs, ainsi que leur cession ultérieure à la commune de Lons, sans qu'aucun des colotis ne puisse s'y opposer, ou à une personne morale de droit public.

- Aux termes de l'assemblée constitutive, il a été approuvé :
- la dénomination de ladite association, savoir : Association
 Syndicale Libre du Lotissement Les Chevreuils ;
- les statuts de ladite association déposés au rang des minutes de Maître FROUGIER, notaire susnommé, le 29 mars 2002;
- la fixation du siège social de ladite association chez Monsieur MAGNET, lotissement « Les Chevreuils »;
- la nomination de Monsieur MAGNET Paul, Directeur de l'association, Monsieur CHAUVEAU François, Directeur-adjoint de l'association, et Madame BARIZZA Elisabeth, Secrétaire-trésorier de l'association.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

<u>CHERAUTE</u>: (n° 200383-2)

- M. Pierre AGUER a été élu Maire
- M. Jean-François DUBOURDIEU, 1er adjoint
- M. Jean-Bernard PINQUE, 2^{me} adjoint
- M. David SAGASPE, 3^{me} adjoint
- M. Patrick SAFFORES, 4^{me} adjoint

CONCOURS

Concours sur titres de cadres de santé – Maison de retraite d'Hasparren

Un concours sur titre interne est ouvert à la Maison de Retraite de Hasparren, en application de l'Article 2-b de l'Arrêté du 19 Avril 2002 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé.

Ce concours est ouvert:

- pour un poste à pourvoir à la Maison de Retraite de Hasparren,
- dans la filière des Infirmiers Cadres de Santé.

Peuvent se présenter :

- les agents relevant du Décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, comptant, au 1^{er} Janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers.

Les candidatures doivent être adressées avant le 11 Juin 2003, accompagnées d'un Curriculum-Vitae et de la copie des diplômes à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
12, route des Missionnaires
64240 Hasparren
Tél. 05.59.70.28.28 – Fax 05.59.70.28.29

Avis ouverture concours interne sur épreuves et un concours de troisième voie d'Agent Technique Territorial (Spécialité Logistique, sécurité et Spécialité Communication, spectacle)

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant et complétant l'arrêté du 18 février 2003

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2003, un concours de troisième voie d'Agent Technique Territorial (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2003 :

Nombre de postes, spécialités et options :

- Communication, spectacle
 option agent polyvalent
 du spectacle 1 poste (troisième voie)
- Logistique, sécurité option maintenance informatique 1 poste (troisième voie)

Conditions générales d'inscription :

Concours troisième voie

- justifier pendant une durée de quatre ans au moins d'un(e) ou de plusieurs :
- activités professionnelles (elles doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution),
- mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Epreuves:

L'épreuve écrite se déroulera en principe le MERCREDI 9 JUILLET 2003, à Pau. Les épreuves pratiques se dérouleront en principe le dernier trimestre 2003 dans l'agglomération paloise et dans l'agglomération bayonnaise selon les spécialités et les options.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,02 Euros et libellée à vos nom et adresse du MARDI 8 AVRIL 2003 AU MARDI 27 MAI 2003 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Téléphone: 05-59-84-40-40.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le LUNDI 9 JUIN 2003 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Recrutement d'un(e) Auxiliaire de Soins

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn, au cœur du département des Pyrénées-Atlantiques, recrute pour la Maison de Retraite de 31 lits qu'il gère un ou une Auxiliaire de Soins

Missions

- Hygiène corporelle des résidants,
- Aide des personnes dans les déplacements, lors de la prise des repas,
- Animation,
- Aide aux couchers, etc....

<u>Profil</u>

- Dispositions pour effectuer un travail en équipe,
- Travail en journée, les dimanches et les nuits (par roulement).

Conditions

Recrutement par voie de mutation, détachement ou inscription sur la liste d'aptitude

<u>Recrutement</u>

Poste à pourvoir le 1er mai 2003

Dépôt des candidatures et renseignements

Veuillez adresser une lettre de candidature manuscrite, un curriculum vitae détaillé, la copie des diplômes obtenus et une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou de l'attestation de réussite au concours, au plus tard le 20 avril 2003, à :

Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes d'Arthez de Béarn 26 rue du Bourdalat 64370 Arthez De Béarn



552

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

URBANISME

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune d'Oloron Sainte Marie (64)

Arrêté préfectoral n° 200310-10 du 10 janvier 2003 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet du département de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal d'Oloron Sainte Marie en date du 16 octobre 1998 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 août 2002 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 23 octobre 2002,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 novembre 2002,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 5 décembre 2002.

Vu la délibération du conseil municipal d'Oloron Sainte Marie en date du 18 décembre 2002 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article premier : il est créé sur la commune d'Oloron Sainte Marie une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2: le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 3: le dossier est consultable à la mairie d'Oloron Sainte Marie ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4: les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5: le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de la commune d' Oloron Sainte Marie qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier2003 Le Préfet de Région, Christian FREMONT

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Guethary (64)

Arrêté préfectoral n° 200373-15 du 14 mars 2003

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet du département de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés, Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Guethary en date du 28 mai 1998 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juin 2002 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 10 septembre 2002,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 novembre 2002,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 5 décembre 2002,

Vu la délibération du conseil municipal de Guethary en date du 13 janvier 2003 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article premier: il est créé sur la commune de Guethary une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2: le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de Guethary ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4: les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Maire de la commune de Guethary qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 14 mars 2003 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

1 AQU 452

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Entreprise individuelle DEMOULIN Pascale 14, rue de l'Ormeau Apt B 6 33140 Cadaujac

DECIDE

Article premier: L'Association l'Entreprise individuelle DEMOULIN Pascale 14, rue de l'Ormeau Apt B 6 33140 Cadaujac est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 :L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 :L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- préparation des repas

qui seront effectuées à titre de : prestataire

Article 4 :L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003 Pour le Préfet de région, Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le directeur adjoint : Jean LASSORT

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 14 mars 2003

1 AQU 453

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Entreprise HOM'Service Lieu dit Luchey 33750 st. Quentin de Baron

DECIDE

Article premier: L'Entreprise HOM'Service Lieu dit Luchey 33750 St. Quentin de Baron est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3: L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage

qui seront effectuées à titre de : prestataire

Article 4: L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2003 Pour le Préfet de région, Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le directeur adjoint : Jean LASSORT

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 25 mars 2003

1 AQU 454

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association soins santé domicile – 7 place de la 5e république – 33600 Pessac

DECIDE

Article premier: L'Association soins santé domicile – 7 place de la 5e république – 33600 Pessac est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 :L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- préparation des repas
- lever
- coucher
- toilette
- courses à l'exclusion des soins

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

Article 4 :L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003 Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le directeur délégué : Gérard CASCINO

Avenant à la décision d'agrément au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 25 mars 2003

N° 1 AQU 17

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 17

Vu l'agrément simple présenté par l'Association Aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées 10 rue des Cordeliers 24100 Bergerac et accepté en date du 2 décembre 1996.

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :

garde d'enfants de 3 ans et plus

à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2003 Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le directeur délégué : Gérard CASCINO

Avenant à la décision d'agrément emplois de services aux particuliers agrément simple

Décision régionale du 1er avril 2003

N° *1 AQU 120*

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 120

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Relais Association intermédiaire 3, rue Dantangnan 33240 Saint Andre De Cubzac et accepté en date du 16 décembre 1996

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :

- garde d'enfants de plus de 3 ans
- soutien scolaire

à titre de prêt de main d'œuvre.

Article 2: La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le directeur adjoint, Jean LASSORT

